



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Provence-Alpes-Côte d'Azur

Avignon, le 20 mai 2009

Unité Territoriale de Vaucluse
MIN - Bâtiment D3 – 135, avenue Pierre Sémard
84000 AVIGNON

Tél : 04.90.14.24.34
Fax : 04.90.14.24.49

Affaire suivie par la Subdivision 4

Le Directeur
à

Monsieur le Directeur
4M PROVENCE ROUTE
Village ERO
R.N. 7
84700 SORGUES

Objet : Conclusions de la visite d'inspection du 28 avril 2009 de votre carrière située à ORANGE lieu-dit "Le Coudoulet".

Réf : Votre courrier en réponse du 12 mai 2009.

P.J. : Deux fiches d'écart complétées.

Monsieur le Directeur,

Votre établissement a fait l'objet d'une visite d'inspection le 28 avril 2009. Cette visite, non exhaustive, était axée autour des points particuliers suivants :

- présentation générale de la carrière et de son activité 2008,
- vérification du respect des dispositions de l'arrêté préfectoral du 20 octobre 1989,
- examen de certains points du RGIE, notamment l'empoussiérage, le DSS, l'électricité (habilitation et contrôle externe), les véhicules sur piste (habilitations, CACES...), les équipements de protection individuelle, le bruit et les vibrations et le travail en isolé.

A cette occasion, il est apparu que certaines dispositions réglementaires n'étaient pas adaptées ou respectées.

A l'issue de cette visite d'inspection, deux écarts à la réglementation ainsi qu'une liste de remarques vous ont été notifiés par l'Inspecteur des installations classées. Par courrier visé en référence, vous m'avez fait part de vos observations, compléments d'information et engagements en réponse à ces constats.

Au terme de cet échange, je vous prie de bien vouloir prendre connaissance des conclusions de l'Inspection suite à cette visite :

- les écarts à la réglementation (cf. fiches ci-jointes) ont fait l'objet d'une réponse satisfaisante ; toutefois, pour l'écart n°2, il convient que les travaux réalisés en 2008 soient consignés de manière plus détaillée et plus précise dans un rapport à nous faire parvenir avant le 31 juillet 2009,
- les remarques formulées ont fait l'objet de réponses satisfaisantes ; j'ai pris acte de votre engagement de renforcer l'interdiction d'accès au site par la mise en place d'une clôture le long du chemin communal à l'est, d'ici fin juillet 2009.

Par ailleurs, les remarques formulées lors de l'inspection en date du 7 septembre 2006 ont été prises en compte.

Sauf réserve de votre part motivée par des considérations prévues par la loi, n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et des articles L.110-1 4, L.124-1, L.125-1, L.125-2, L.125-4 et L.521-7 du code de l'environnement, ce courrier, ainsi que les fiches d'écart, seront publiés sur le site Internet de la DREAL PACA.

Restant à votre écoute pour toute observation complémentaire, je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

**Pour le Directeur et par délégation,
Le Chef de l'Unité Territoriale de Vaucluse,**



Alain BARAFORT